AUGLÝSING

um framlengingu viðskiptasamningsins við Frakkland.

Hinn 24. maí 1966 var viðskiptasamningur Íslands og Frakklands frá 6. desember 1951 framlengdur til 31. desember 1966.

Orðsendingaskiptin um framlenginguna eru birt sem fylgiskjal með auglýsingu þessari.

Þetta er hér með gert almenningi kunnugt.

Utanríkisráðuneytið, Reykjavík, 2. júní 1966.

Emil Jónsson.

Niels P. Sigurðsson.

Fylgiskjal.

ECHANGE DE LETTRES

concernant le régime des échanges commerciaux

entre

LA FRANCE, le MAROC, et CERTAINS ETATS AFRICAINS MEMBRES DE LA ZONE FRANC,

d'une part, et

l'ISLANDE

d'autre part

Signé à Paris le 24 mai 1966

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION FRANCAISE

PARIS, le 24 MAI 1966

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le gouvernement de la République Française, les gouvernements de la République Centrafricaine, de la République du Congo, de la République du Dahomey, de la République Gabonaise, de la République Islamique de Mauritanie, ainsi que le gouvernement marocain acceptent, en ce qui les concerne, de proroger pour une nouvelle période d'un an, c'est-à-dire du 1er janvier au 31 décembre 1966, les dispositions de l'accord économique du 6 décembre 1951, sous réserve des aménagements suivants:

1°) Les autorités de la République française ainsi que les autorités marocaines délivreront, en ce qui les concerne, pour la période ci-dessus mentionnée, des licences d'importation pour les produits islandais repris à la liste B ci-annexée.

2°) Les autorités islandaises s'efforceront de maintenir l'équilibre de la balance commerciale entre l'Islande d'une part, la République Française, les Etats africains énumérés ci-dessus et le Maroc d'autre part; elles examineront en particulier, avec la plus grande bienveillance, les demandes de licences d'importation de produits français et marocains, notamment de vins et spiritueux.

3°) Pour les marchandises qui seront importées au titre du poste „Divers“ n° 6 inscrit à la liste B ci-annexée, les gouvernements des Etats africains énumérés ci-dessus délivreront des licences d'importation dans le cadre des contingents globaux ouverts pour chacun de leur pays, compte tenu de leur réglementation particulière.

4°) Lorsque les obligations découlant du traité instituant la CEE et relatives à l'instauration progressive d'une politique commerciale commune le rendront nécessaire, des négociations seront ouvertes dans le plus bref délai possible afin d'apporter au présent arrangement toutes modifications utiles.

5°) Le presént accord est renouvelable par tacite reconduction, d'année en année, s'il n'a pas été dénoncé avec préavis de trois mois par l'une des parties.

Une Commission mixte pourra être réunie à tout moment, à la demande de l'une des parties. Elle pourra examiner toute question d'intérêt commun relative à l'application dudit Accord.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir confirmer l'accord du gouvernement islandais sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

Pour la République Centrafricaine:
(undirskrift)

Pour la République du Dahomey:
(undirskrift)

Pour la République Islamique
de Mauretanie:
(undirskrift)

Pour la République Française
et le Royaume du Maroc:
(undirskrift)

Pour la République du Congo:
Pour l'Ambassadeur et p. v.
Le Premier Secretaire
(undirskrift)

Pour la République Gabonaise:
(undirskrift)

Son Excellence,
Monsieur Henrik Sv. Björnsson,
Ambassadeur d'Islande,
Paris.

LISTE B

I. IMPORTATIONS DE MARCHANDISES ISLANDAISES EN FRANCE METROPOLITAINE

N° de poste	N° du tarif douanier	Produits	Contingents annuels (1000 Frs)
1	02—01 A IV a 1	Viande de l'espèce ovine	200 (1)
2	03—01 B ex 1	Poissons de mer frais ou congelés	1.120
3	03—02 B II a 2	Morues fumées y compris filets	280
4	03—01 A I ex a	Truites de mer fraîches ou congelées	70
5	03—02 A 1 b ex 2	Langues de morues salées	42
6	divers	Produits divers	420

(1) — L'importation aura lieu sous le régime des prix minima.

II. IMPORTATIONS DE MARCHANDISES ISLANDAISES DANS CERTAINS ETATS AFRICAINS ET AU MAROC

N° de poste	N° du tarif douanier	Produits	Contingents annuels (1000 Frs)
5 a	divers	Produits divers: — République Centrafricaine, Congo, Dahomey, Gabon, République Islamique de Mauritanie	175
5 b		— Maroc	70

AMBASSADE D'ISLANDE
PARIS

PARIS, le 24 MAI 1966

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour ainsi libellée:

„J'ai l'honneur de vous faire savoir que le gouvernement de la République Française, les gouvernements de la République Centrafricaine, de la République du Congo, de la République du Dahomey, de la République Gabonaise, de la République Islamique de Mauritanie, ainsi que le gouvernement marocain acceptent, en ce qui les concerne, de proroger pour une nouvelle période d'un an, c'est-à-dire du 1er janvier au 31 décembre 1966, les dispositions de l'accord économique du 6 décembre 1951, sous réserve des aménagements suivants:

1°) Les autorités de la République française ainsi que les autorités marocaines délivreront, en ce qui les concerne, pour la période ci-dessus mentionnée, des licences d'importation pour les produits islandais repris à la liste B ci-annexée.

2°) Les autorités islandaises s'efforceront de maintenir l'équilibre de la balance commerciale entre l'Islande d'une part, la République française, les Etats africains énumérés ci-dessus et le Maroc d'autre part; elles examineront en particulier, avec la plus grande bienveillance, les demandes de licences d'importation de produits français et marocains, notamment de vins et spiritueux.

3°) Pour les marchandises qui seront importées au titre du poste „Divers" n° 6 inscrit à la liste B ci-annexée, les gouvernements des Etats africains énumérés ci-dessus délivreront des licences d'importation dans le cadre des contingents globaux ouverts pour chacun de leur pays, compte tenu de leur réglementation particulière.

4°) Lorsque les obligations découlant du traité instituant la CEE et relatives à l'instauration progressive d'une politique commerciale commune le rendront nécessaire, des négociations seront ouvertes dans le plus bref délai possible afin d'apporter au présent arrangement toutes modifications utiles.

5°) Le présent accord est renouvelable par tacite reconduction, d'année en année, s'il n'a pas été dénoncé avec préavis de trois mois par l'une des parties.

Une Commission mixte pourra être réunie à tout moment, à la demande de l'une des parties. Elle pourra examiner toute question d'intérêt commun relative à l'application dudit Accord.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir confirmer l'accord du gouvernement islandais sur ce qui précède".

J'ai l'honneur de confirmer l'accord du gouvernement islandais sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

Pour le gouvernement islandais:
Henrik Sv. Björnsson.

Monsieur le Président
de la Délégation Française,
Paris.

Nr. 5. 13. júní 1966.

AUGLÝSING

um fullgildingu Evrópusamnings um formsatriði við umsóknir um einkaleyfi.

Hinn 24. marz 1966 var forstjóra Evrópuráðsins afhent fullgildingarskjal Íslands að Evrópusamningi um formsatriði við umsóknir um einkaleyfi, sem undirritaður var fyrir Íslands hönd hinn 11. desember 1953.

Samningurinn, sem gekk í gildi að því er Ísland varðar hinn 1. apríl 1966, er birtur sem fylgiskjal með auglýsingu þessari.

Þetta er hér með gert almenningi kunnugt.

Utanríkisráðuneytið, Reykjavík, 13. júní 1966.

Emil Jónsson.

Niels P. Sigurðsson.